



ARRETE DU MAIRE
N°DG-2024-071

OBJET : REGLEMENTATION DU DEPOT ET DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET EXTRA MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-4 et L.1324-4,

VU le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.632-1,

VU le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Région Ile-de-France du 26 novembre 2009,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne du 1^{er} octobre 2001, notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 février 1962 portant création du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (S.I.E.T.R.E.M.) de la région de Lagny-sur-Marne,

VU l'Arrêté préfectoral n°DRCL-BCCCL-2014 n°58 du 17 juin 2014 portant modification des Statuts du S.I.E.T.R.E.M.,

VU l'Arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération de « Marne-et-Chantereine » de « Marne-la-Vallée – Val Maubuée » et de « Brie Francilienne », formant la Communauté d'Agglomération de « Paris - Vallée de la Marne » à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le Règlement du service de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers du S.I.E.T.R.E.M. du 18 juin 2024,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2023-119 du 29 septembre 2023 portant réglementation du dépôt et de la collecte des déchets ménagers et extra ménagers,

VU le Règlement intérieur des déchetteries du S.I.E.T.R.E.M. du 03 janvier 2022,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de salubrité publique, et que dans le cadre de l'amélioration du service public et de la politique de développement durable de la Commune de Champs-sur-Marne, le S.I.E.T.R.E.M., en partenariat avec la Communauté d'Agglomération « Paris - Vallée de la Marne », procède à des modifications de collectes des déchets,

CONSIDERANT que le S.I.E.T.R.E.M. exerce pour le compte de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, sur le territoire de la commune, l'ensemble des compétences liées au ramassage et à l'élimination des déchets ménagers,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la réglementation sur le stockage, la collecte, l'élimination et la présentation des résidus ménagers sur le territoire communal, notamment les modalités de collecte des déchets encombrants,

ARRETE

ARTICLE 1 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

1.1 - Le tri des déchets :

a) **Le verre** : le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots.

b) **Les emballages et papiers** : tous les déchets d'emballages ménagers autres que le verre : bouteilles, bidons, flacons, pots, barquettes, films et sacs en plastique, emballages métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux-magazines et tous les papiers.

1.2 Les ordures ménagères résiduelles :

a) Déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille pour se nourrir, se loger et s'habiller et qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

b) Les déchets dits assimilés qui regroupent les déchets des activités économiques qui sont de même nature que les déchets ménagers. Il s'agit des déchets des entreprises privées (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des particuliers. Ils peuvent donc être collectés par le service public à condition qu'ils n'entraînent pas de sujétions techniques particulières par rapport à la gestion des déchets des ménages (article 1.2224-14 du Code général des collectivités territoriales).

c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies...).

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles:

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de chantiers.
2. Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux, selon le décret n° 201 6-288 du 10 mars 201 6.
3. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral.
4. Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (piles et batteries incluses).
6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes
7. Et plus généralement, les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le S.I.E.T.R.E.M aux catégories spécifiées ci-dessus.

1.3 - Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que:

- Objets ménagers,
- Meubles et mobiliers divers,
- Literie (matelas, sommier)

Dont le poids n'excède pas 25 kilos et le volume 1 m³.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les encombrants provenant de l'activité artisanale, industrielle, tertiaire, de loisirs et commerciale, etnotamment les déchets d'emballages,
- Les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- Les déblais et gravats, décombres et débris,
- Les fils de fer barbelés et grillages,
- Les déchets de jardins et végétaux,
- Les ferrailles lourdes,
- Les vitrages et miroirs ou tout élément présentant une surface vitrée,
- Les détritrus et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques, liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc.),
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le S.I.E.T.R.E.M aux catégories spécifiées ci-dessus

Ce service est réservé exclusivement aux ménages résidant sur le territoire du S.I.E.T.R.E.M.

1.4 - Les déchets verts :

Tontes de gazon, feuilles, tailles de haies et d'arbustes ou d'arbres, déchets floraux et de massifs etc. provenant des jardins des particuliers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts :

La partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques des villes ou les entreprises. Sont exclus terre, cailloux, bois de construction, palettes et fumiers, souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le S.I.E.T.R.E.M aux catégories spécifiées ci-dessus,

Ce service est réservé exclusivement aux ménages résidant en pavillon sur le territoire du S.I.E.T.R.E.M.

1.5 - Les grands cartons :

Il s'agit des cartons de livraisons, de déménagement, des emballages d'électroménagers... de taille trop importante pour être déposés dans le bac destiné aux emballages.

Ne sont pas compris dans la dénomination des cartons :

Tous les déchets annexes autres que le carton même : emballages et films plastique, polystyrène, ficelle, sac, papier...

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le S.I.E.T.R.E.M aux catégories spécifiées ci-dessus.

1.6 Les déchets en déchetterie

- Cartons, journaux magazines,
- Verre,
- Bois,
- Mobilier,
- Gravats sans sacs en plastique,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Huiles moteurs usagées minérales,
- Huiles de cuisson organiques,
- Pneumatiques de véhicules légers de particuliers non jantes, non souillés, non coupés,
- Déchets encombrants,
- Piles, accumulateurs,
- Textiles,
- Déchets de jardins : tonte, feuilles et petits branchages sans sac en plastique,
- Déchets ménagers spéciaux : peintures, solvants, acides, bases, bombes aérosols issues du bricolage bien vidées, produits phytosanitaires, médicaments, radiographies,
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : appareils électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur, etc.) et hors froids (cuisinière, machine à laver, etc.), écran, ampoules, néons, et de façon générale tout objet contenant un composant électrique ou électronique,
- Capsules Nespresso.

Les quantités déposées sont limitées par foyer et par jour.

Le gardien est habilité à interdire tout dépôt de déchets autres que ceux cités à l'article ci-dessus

Ces déchets sont obligatoirement apportés par les usagers aux déchetteries selon les conditions décrites dans le règlement intérieur des déchetteries. Ce service est réservé uniquement aux déchets des ménages.

Produits interdits :

- Ordures ménagères,
- Déchets industriels, artisanaux et commerciaux,
- Déchets putrescibles (cadavres d'animaux) sauf déchets de jardins,
- Les déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, extincteurs),
- Déchets contenant de l'amiante,
- Déchets médicaux, infectieux ou radioactifs,
- Engins « militaires », « de guerre » ou explosifs artisanaux,
- La terre,
- Le polystyrène (à déposer avec les ordures ménagères),
- Batteries véhicules.

Cette liste n'est pas exhaustive et le gardien pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risque, de par sa nature ou dimension, de présenter un risque particulier.

Limitation de l'accès aux déchetteries : l'accès aux déchetteries est strictement limité aux véhicules de tourisme de Poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les services de collecte et de pré-collecte des déchets ménagers sur le territoire du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (S.I.E.T.R.E.M), compétent en la matière.

On entend par déchets ménagers l'ensemble des déchets des ménages : ordures ménagères, emballages, verres, objets encombrants, grands cartons, déchets verts et déchets alimentaires.

2.2 - Jour et fréquence de collecte

Les jours et fréquences de collecte sont spécifiques à chaque commune.

- La collecte sélective des **Emballages, Journaux-Magazines** à lieu le mercredi.
- La collecte sélective du **Verre** a lieu toutes les 2 semaines le jeudi, **semaine paire sur le secteur Ouest et semaine impaire sur le secteur Est.**
- Les collectes des **déchets ménagers résiduels** ont lieu :
 - Les lundis soir et jeudis soir sur les secteurs Nesles, Bois de Grâce, Picasso-Forestière, Luzard,
 - Les mardis soir et vendredis soir sur les secteurs Descartes, Centre Ancien, Deux Parcs,
 - Les mercredis soir et samedis soir sur le quartier Bords de Marne.
- Les collectes **des encombrants** est assurée sur rendez-vous, selon les conditions fixées par le S.I.E.T.R.E.M.

Les services de collecte ont lieu tous les jours de l'année, même les jours fériés sans exception. Les jours de collecte sont disponibles sur le site internet du S.I.E.T.R.E.M.

2.3 - Présentation des déchets ménagers et assimilés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes.

- Les emballages, les papiers et le verre doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs fournis par le S.I.E.T.R.E.M et prévus à cet effet. Ces déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur. Aucun déchet ne peut être présenté en dehors du bac dédié à la collecte.

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans les conteneurs fournis par le S.I.E.T.R.E.M et prévus à cet effet. En cas de débord exceptionnel du conteneur, une présentation d'un ou deux sacs poubelle fermés est autorisée à côté du conteneur.

- Les déchets verts : les branchages ne doivent pas excéder 1,20 m de longueur et 10 cm de diamètre et doivent être présentés en fagots de 25 kg maximum avec une ficelle biodégradable non teintée, non traitée et non décolorée. Les autres déchets verts (gazons, feuilles, déchets floraux et de massifs) doivent être présentés en sacs papier biodégradable ou en bacs et récipients en bon état munis de 2 poignées et n'excédant pas 25 kg. La présentation en sacs en plastique, quelles que soient leurs caractéristiques, n'est pas autorisée, Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte.

Pour les communes équipées de conteneurs roulants spécifiques aux déchets verts, seul le bac fourni par le S.I.E.T.R.E.M et prévu à cet effet peut être présenté à la collecte. Néanmoins, des fagots peuvent également être présentés selon les conditions du paragraphe précédent.

- Les encombrants doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation des piétons sur le trottoir. Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte. La présentation d'encombrants sur les plateformes des colonnes d'apport volontaire enterrées est interdite.

- Les grands cartons doivent être déposés à plat sans ficelle ni polystyrène dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet et présentes sur le territoire du S.I.E.T.R.E.M.

D'une façon générale, les conteneurs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage, présentés sans débord et couvercle fermé sur ou à proximité immédiate de la voie de circulation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte.

La pénétration sur site privé pourra être autorisée au cas par cas Elle ne peut en aucun cas être imposée au S.I.E.T.R.E.M et fera l'objet d'une étude précise (besoins réels, distance de la voie, visibilité depuis la voie, structure de la voie, accessibilité des bacs...). On entend par site privé une zone dont la circulation et le passage ne sont pas autorisés à l'égard du grand public. On distingue deux types de collecte en site privé:

- La collecte en site privé effective : la benne et son équipage pénètrent dans une enceinte privée pour assurer la collecte des conteneurs.
- Le débardage des bacs en site privé : les ripeurs se chargent de retirer les conteneurs dans une enceinte privée dédiée à leur présentation exclusive, le vidage des conteneurs s'effectuant sur la voie publique.

Commune de Champs-sur-Marne – Arrêté du Maire : Services Techniques

Mairie de Champs-sur-Marne – B.P. 1 Champs-sur-Marne – 77 427 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2

Dans le cas d'un site privé fermé, seul un système de verrouillage via une serrure électronique déverrouillable par badge RFD à hautes fréquences de 13,56 MHz est accepté par le S.I.E.T.R.E.M. La mise en place de la serrure électronique et la gestion des badges restent à la charge du gestionnaire du site. Ce dernier se chargera également d'intégrer les différents badges appartenant au S.I.E.T.R.E.M pour permettre l'accès au site aux collecteurs. Il procédera autant de fois que nécessaire à la mise à jour de la liste des badges susceptibles d'accéder à la serrure électronique. En cas d'inaccessibilité temporaire ou permanente du site, les déchets devront être présentés à proximité Immédiate de la voie ouverte à la circulation,

Dans tous les cas, un contrat tripartite de pénétration sur site privé devra être établi entre le gestionnaire du site, le S.I.E.T.R.E.M et la société de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages sans l'accord du S.I.E.T.R.E.M clés, codes d'accès, badge ou tout autre moyen particulier pour accéder aux conteneurs présentés à la collecte.

Les villes déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'occupation du domaine public des déchets présentés à la collecte, notamment les horaires.

Le dépôt de déchets dans les colonnes d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il est strictement interdit de déposer des déchets au pied de ces colonnes, quelle qu'en soit la raison. L'abandon de déchets au pied des colonnes est assimilable à un dépôt sauvage et peut faire l'objet d'une amende forfaitaire par les autorités compétentes,

2.4 - Horaires des collectes

Les collectes des ordures ménagères résiduelles sur la commune de Champs sur Marne sont assurées en soirée. Elles commencent à 17h00 pour les habitats collectifs et les zones d'activités économiques et à 19h00 pour les habitats individuels,

La collecte des encombrants sur rendez-vous est assurée à partir de 8h00. Les conditions d'utilisation et de présentation sont détaillées sur le site Internet du S.I.E.T.R.E.M.

Pour l'ensemble des autres collectes, les collectes en porte-à-porte sont assurées à partir de 5h00.

Les conteneurs et déchets doivent être présentés à la collecte au plus tard aux horaires indiqués ci-dessus.

En cas de présentation anormalement importante, les collectes sont susceptibles de se terminer le lendemain.

Les collectes des ordures ménagères résiduelles, des emballages et des papiers, du verre et des cartons en colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées sont assurées à date et horaire variables selon le remplissage des colonnes. Les collectes des colonnes ne peuvent avoir lieu ni avant 5h00 ni après 22h00.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal relatif à la collecte des déchets ménagers et notamment à l'obligation de rentrer le conteneur après la collecte.

2.5 - Colonne d'apport volontaire du verre

Des conteneurs sont mis à la disposition du public en plusieurs points de la commune.

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

2.6 – Déchetteries

Les habitants de Champs-sur-Marne ont accès aux cinq déchetteries du S.I.E.T.R.E.M. situées :

- 14, rue de la Mare Blanche à Noisiel
- 15, rue de la Briqueterie – ZA la Tuilerie à Chelles
- Rue des Vieilles Vignes à Croissy-Beaubourg
- 3, rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibaut des Vignes
- 8, rue des temps Modernes à Chanteloup-en-Brie.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE

3.1 - Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du Code de la Route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par la commune et le S.I.E.T.R.E.M., dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

3.2 - Règle de dotation :

Hors secteurs concernés par l'apport volontaire aérien ou enterré^(*) et sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante.

Habitat pavillonnaire:

- Conteneurs à couvercle jaune pour les emballages et journaux magazines : 120 à 340 litres,
- Conteneurs à couvercle vert pour le verre : 35 à 120 litres,
- Conteneurs à couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles : 120 à 340 litres

Habitat collectif et établissements publics.

- Conteneurs à couvercle jaune, operculés et verrouillés, pour les emballages et journaux magazines : de 240 à 770 litres,
- Conteneurs à couvercle vert, operculés et verrouillés, pour le verre : 140 à 240 litres,
- Conteneurs à couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles : 240 à 770 litres.

^(*) L'intégralité des emplacements des colonnes d'apports volontaires (ordures ménagères résiduelles, emballages et papiers, verre et grands cartons) sont consultables sur une cartographie spécifique sur le site internet du S.I.E.T.R.E.M : www.sietrem.fr

Etablissements artisanaux industriels tertiaires de loisirs et commerciaux :

Selon le code de l'environnement, tout professionnel est responsable des déchets produits par son activité et des conditions dans lesquelles ils sont stockés, collectés, transportés et valorisés ou éliminés, Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers à des fins de traitement.

Certains déchets présentent un enjeu environnemental particulier et font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques afin de favoriser leur prévention et leur valorisation. Ces dispositions sont inscrites dans le Livre V du Code de l'environnement.

LE DÉCRET 5 FLUX : Dans le prolongement de la loi de Transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels, le décret « 5 flux » précise que depuis le 1^{er} juillet 2016, les producteurs et détenteurs de déchets sont dans l'obligation d'effectuer un tri à la source et de procéder à la valorisation des déchets suivants : Papier/carton, verre, plastique, métal et bois.

Ces établissements peuvent bénéficier pour les déchets assimilés aux ordures ménagères d'une dotation en bac dans la limite, par établissement^(*) du volume de 1 500 litres hebdomadaire définis à l'article 4.2.b.

Dans le cas d'un site regroupant plusieurs sociétés, le S.I.E.T.R.E.M peut mettre à disposition de chaque société un bac de 240 litres, même si la quantité totale de déchets présentés par le dit site dépasse le seuil de 1500 litres hebdomadaires. Chaque entreprise fait alors son affaire de la présentation et du remisage du bac qui lui est confié.

Chaque établissement devra souscrire un contrat privé de gestion des déchets au-delà du volume pouvant être pris en charge par le S.I.E.T.R.E.M. Le S.I.E.T.R.E.M ne propose pas de contrat privé mais un guide sur la gestion des déchets professionnels est téléchargeable sur le site internet du S.I.E.T.R.E.M.

Pour les activités professionnelles concernées par la collecte en apport volontaire, les quantités présentables par semaine sont également limitées à 1500 litres hebdomadaire.

r# On entend par établissement (ou site d'implantation) un espace délimité et identifié comme une seule et même zone d'activité professionnelle (industrielle, artisanale, tertiaire, de loisirs ou commerciale) partageant des espaces communs quel que soit le nombre de sociétés ou de bâtiments présents et générant des déchets d'activités économiques.

Il n'y a pas de mise à disposition de conteneur de tri des emballages, des papiers et du verre pour les usagers professionnels,

3.3 - Principe d'utilisation :

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du S.I.E.T.R.E.M, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété du S.I.E.T.R.E.M. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le S.I.E.T.R.E.M, sur signalement de l'utilisateur, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Le maintien en bon état de fonctionnement des conteneurs assure la sécurité des agents de collecte.

www.sietrem.fr | 0 800 770 061 | Service & appel gratuits | info@sietrem.fr
Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 & de 14h à 17h30

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol ou d'une main courante délivré par les autorités compétentes.

Afin de doter au mieux chaque foyer, le S.I.E.T.R.E.M peut être amené à demander tout document justifiant le nombre de personnes occupant le logement.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

4.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du S.I.E.T.R.E.M, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes au S.I.E.T.R.E.M titulaire du pouvoir de police.

Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

4.2 – Brûlage

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, des déchets végétaux et tout autre déchet polluant est interdit.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

5.1 - Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption en Conseil Syndical et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

L'Arrêté du Maire n°DG-2023-119 du 29 septembre 2023 réglementant le dépôt et la collecte des déchets ménagers, et extra-ménagers sur le territoire de la Commune, est abrogé.

5.2 - Clauses d'exécution

Les agents du S.I.E.T.R.E.M ou les représentants des collectivités adhérentes au S.I.E.T.R.E.M, habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

5.3 - Diffusion

Le présent règlement est consultable sur le site internet du S.I.E.T.R.E.M : www.sietrem.fr
Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

5.4 – Exécution et ampliation

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au Registre des Arrêtés et dont l'ampliation sera adressée à :

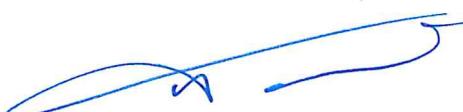
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Commissaire de Police de Torcy,
- M. le Directeur de l'E.P.A.Marne,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- M. le Président du S.I.E.T.R.E.M.,

Et publié.

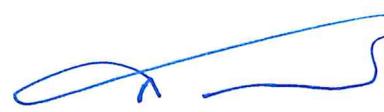
Le Maire certifie que le présent extrait conforme
Au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
De l'Etat le 30.07.2024
Et publié le 30.07.2024
Qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 18 juillet 2024

Le Maire,

Le Maire,

Maud TALLET



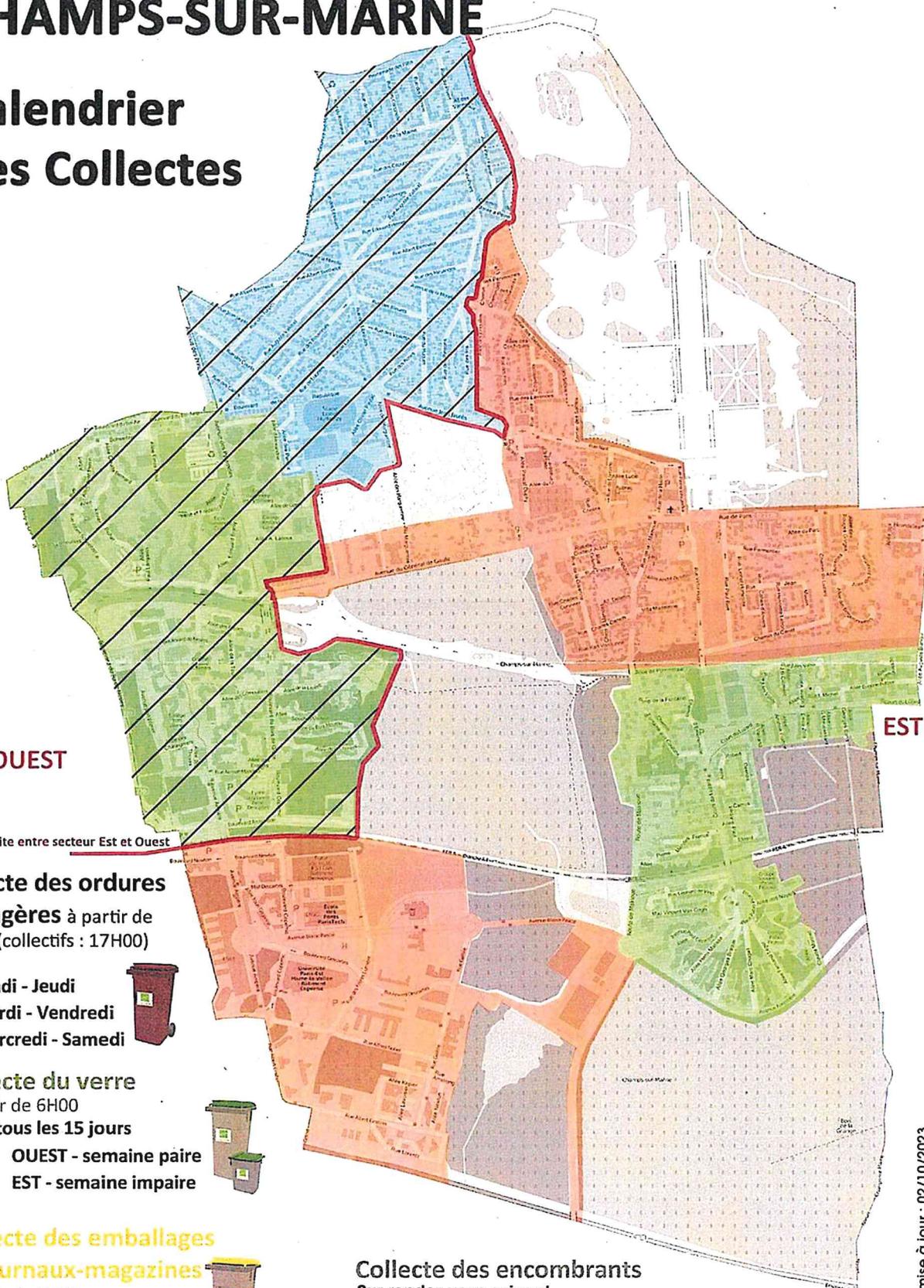

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CHAMPS-SUR-MARNE

Calendrier des Collectes



OUEST

EST

Limite entre secteur Est et Ouest

Collecte des ordures ménagères à partir de 19H00 (collectifs : 17H00)

■ Lundi - Jeudi

■ Mardi - Vendredi

■ Mercredi - Samedi



Collecte du verre

à partir de 6H00

Jeudi tous les 15 jours

▨ OUEST - semaine paire

□ EST - semaine impaire



Collecte des emballages et journaux-magazines

à partir de 5H00

Mercredi (toute la ville)



Collecte des encombrants

Sur rendez-vous suivant les conditions du SIETREM



Date de mise à jour : 02/10/2023